



Commission économique pour l'EuropeComité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Soixante et onzième session

Genève, 9-11 mai 2023

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de normes :**Nouvelles propositions****Proposition de la délégation allemande visant
à modifier la norme pour les kiwis****Document soumis par la délégation allemande**

La proposition ci-après est soumise à la Section spécialisée pour examen.

I. Proposition

La délégation allemande propose d'apporter les modifications ci-après à la norme FFV-46 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des kiwis.

À la section V. Dispositions concernant la présentation A. Homogénéité :

« Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des kiwis de même origine, variété, qualité et calibre.

Cependant, un mélange de kiwis dont la chair est de couleur nettement différente peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité, à leur calibre et, pour chaque couleur de chair considérée, à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble. »

À la section VI. Dispositions concernant le marquage B. Nature du produit :

- « "Kiwis" et/ou "Actinidia" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ;
- Nom de la variété (facultatif) ;



- Couleur de la chair ou indication équivalente, si cette couleur n'est pas verte. Dans le cas d'un mélange de kiwis dont la chair est de couleur nettement différente, couleur des différents kiwis. ».

À la section VI. Dispositions concernant le marquage C. Origine du produit :

- « Pays d'origine³ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale »;
- Dans le cas d'un mélange de couleurs de chair nettement différentes et de kiwis de différentes origines, chaque pays d'origine doit être indiqué à côté de la couleur de chair correspondante. ».

II. Justification

La commercialisation, sous forme de mélanges, de kiwis de couleurs de chair différentes ou nouvelles suscite un intérêt croissant. Pour reconnaître ces différentes couleurs de chair, les consommateurs ont notamment besoin d'un marquage approprié. Compte tenu en particulier de l'arrivée sur le marché de nouvelles couleurs de chair de kiwis (rouge, par exemple) et de la possibilité de commercialiser des kiwis dont la chair est de couleur différente dans le même emballage de vente, il convient de modifier la norme pour autoriser de tels mélanges.
